

ABAQUES, TABLES, BAREMES ET AUTRES REFERENTIELS D'INDEMNISATION... OU COMMENT L'ENFER EST PARFOIS PAVE DE BONNES INTENTIONS

Dans le Larousse, l'abaque est un *"diagramme graphique donnant par simple lecture la solution approchée d'un problème numérique"*.

Voilà une question rondement réglée : la victime d'un dommage corporel, simple "problème numérique", verrait son déficit fonctionnel permanent indemnisé par le croisement graphique d'une courbe d'âge et d'une asymptote de taux d'incapacité.

Elle est pas belle la vie ?

Et si les choses étaient un peu plus complexes...

I – LA GENESE DES ABAQUES OU LES BONNES INTENTIONS...

En 1982, dans la 9^{ème} édition de son *"Evaluation du Préjudice Corporel"*, qui fut le livre de chevet de nombre de praticiens du dommage corporel à cette époque¹, Max LE ROY écrivait à ce sujet :

"Quand on analyse les décisions de Cours d'appel, on constate, ce qui est logique, que la valeur du point est directement proportionnelle au taux d'incapacité et inversement proportionnelle à l'âge de la victime.

A égalité d'incapacité permanente partielle, le préjudice est en effet d'autant plus grand que la victime est plus jeune, et qu'elle subira plus longtemps les effets dommageables, au point même de devoir changer totalement l'orientation de sa vie.

Par ailleurs, les conséquences de l'IPP sont proportionnellement plus graves pour les incapacités importantes que pour les incapacités minimales. L'indemnisation doit non seulement être proportionnelle, mais progressive."

¹ Et dont on est heureux d'apprendre une prochaine réédition

C'était une conception progressiste pour l'époque, où la valeur du point suivait encore bien souvent, mais d'assez loin, l'actualisation de l'indice des salaires.

Cette analyse procédait au demeurant d'une source judiciaire, "*les décisions des Cours d'appel*", et de la "vérité de La Palice" selon laquelle la gêne subie le sera d'autant moins longtemps que le blessé est plus âgé.

Mais cela répondait cependant déjà à un souci d'**unification** et de **limitation de l'indemnisation**:

"Une autre solution décentralisée et judiciaire mérite d'être signalée puisqu'elle fait effort pour lutter, sinon contre le poids financier excessif des indemnités, du moins contrôler leur disparité. Il s'agissait de l'initiative prise par certains chefs de Cours d'appel ou de juridictions d'établir des valeurs fixes du point d'incapacité permanente en fonction de l'âge du blessé et du taux."²

Et l'auteur de cet ouvrage de citer la table de la Cour d'appel de Lyon de 1985, qui réparait à 100 Francs une personne de 88 à 90 ans lorsqu'elle présentait un taux de 10% et à 20 300 Francs une personne de 14 ans lorsqu'elle subissait un taux de 100 %.

C'est ce raisonnement intangible, jamais vraiment remis en cause, qui allait être celui des années suivantes et qui est actuellement celui de notre dommage corporel...

* * *

II – LA OU LES BONNES INTENTIONS NE SUFFISENT PAS TOUJOURS ...

Mais tables et abaques n'en restent pas moins entachés, à nos yeux, de défauts irréductibles...

2.1 - Le premier, et non le moindre, tient à la standardisation et l'appauvrissement de la réflexion sur les préjudices de la victime qu'ils induisent.

Nombreuses sont les situations où la gêne liée à la perte de capacité est d'autant plus insupportable que la victime, déjà fragilisée par son âge, est vulnérable à la douleur et à la perte d'une qualité de vie qu'elle avait jusqu'alors maintenue, malgré le poids des années.

² Max BARROT, *De la mesure de dommage au calcul de l'indemnité*, p. 332

On peut alors se demander si le paramètre de l'âge est un critère aussi pertinent que cela ...

A l'inverse, ne sont pas rares les cas où l'homme jeune "apprivoise" son dommage et y fait face avec la résilience de sa jeunesse ...

... avant d'être éventuellement "rattrapé" par les effets du vieillissement (*l'arthrose de la fracture du fémur, qui appellera la prothèse de hanche, ou la cicatrice du visage qui s'accroîtra avec la ptose de l'âge qui avance ...*).

Nous sommes donc là, on le voit bien, en présence de situations multiples, évolutives au fil du temps, qui nous ramènent toujours à la nécessité d'un regard très personnalisé sur chaque blessé.

On peut se demander si cet examen reste encore possible en présence d'outils aussi standardisés que nos abaques de Cours d'Appel, auxquels l'imprimatur du pouvoir judiciaire achève de donner valeur de vérité intangible.

Si l'espoir d'une discussion est permis devant les tribunaux (*espoir souvent déçu*), les discussions transactionnelles sur la valeur du point de déficit fonctionnel permanent se trouvent, quant à elles, réduites à leur plus simple expression.

Hors la courbe de l'abaque, les dents de la "fourchette" ou les "planchers" et "plafonds" du référentiel, point de salut !

Ainsi, les arguments des parties se paupérisent ... L'indemnisation du déficit fonctionnel permanent se rétrécit, surtout en présence d'un sujet vieillissant, et la réflexion sur les préjudices de la victime s'appauvrit...

* * *

2.2 - Si encore ce régime s'accompagnait d'une grande lisibilité et se traduisait par des indemnisations significatives ! Mais est-ce tellement le cas ?

Est-il compréhensible de réparer quasiment au même quantum (*entre 1 400 et 1 370 € du point*) un 0 à 10 % d'incapacité pour un enfant de moins de 10 ans, et un 91 à 95 % d'une personne âgée de plus de 81 ans ?...

Dans ce couple à trois –["*âge*", "*taux d'incapacité*", "*indemnisation*"]-; n'assiste-t-on pas d'ailleurs à une prééminence insidieuse du vecteur "*âge*" sur le vecteur "*gravité des séquelles*" ?

Ainsi, les abaques 2010 de la Cour d'Appel de Lyon ne prévoient-elles l'indemnisation des taux d'incapacité de 1 à 15 %, quel que soit l'âge de la victime, en-dessous de 1 500 € du point (*avec mention particulière pour l'homme de 81 ans -700 € du point*).

Et à l'inverse, 96 % d'incapacité se réparerait, pour un homme de 81 ans, à hauteur de 1 460 € du point, là où la victime de 10 ans, à taux égal, pourrait prétendre à 5 000 €.

Ne serait-il pas temps de revoir en profondeur notre réflexion sur le sujet ?

Ne convient-il pas d'associer davantage les représentants des victimes à l'élaboration de ces référentiels ?

N'y a-t-il pas lieu de se garder de tout "scientisme" et de ne pas parer les abaques de vertus qu'elles n'ont pas ?